

BY-LAW No. 105

A BY-LAW RELATING TO TOURISM ACCOMMODATION LEVY IN THE CITY OF MIRAMICHI

BE IT ENACTED by the Council of the City of Miramichi under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B., 2017, c.18, as follows:

Title

1. This By-law may be cited as the "Tourism Accommodation Levy By-law".

Definitions

2. The following definitions apply in this By-Law:

"City" means the City of Miramichi or its designated agents; (*Ville*)

"Council" means Miramichi City Council; (*conseil municipal*)

"Levy" means the tourism accommodation levy; (*taxe*)

"Operator" means a person who, in the normal course of the person's business, sells, offers to sell, provides and offers to provide tourism accommodation in the City of Miramichi; (*exploitant*) and

"Tourism Accommodation" means the provision of lodging for a continuous period not exceeding 31 days in hotels, motels, inns, bed and breakfasts, resorts, hostels, buildings owned or operated by a post-secondary institution, or in any other facility, where the facility or building consists of 6 or more rooms or rental units that are offered as lodgings. (*hébergement touristique*)

Application of Levy

3. A purchaser shall, at the time of purchasing tourism accommodation, pay a levy in the amount of 3.5% of the purchase price of the tourism accommodation.
4. An operator shall include on every invoice or receipt for the purchase of such accommodation a separate item for the amount of levy imposed on the purchase, and the item shall be

ARRÊTÉ n° 105

ARRÊTÉ CONCERNANT LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA VILLE DE MIRAMICHI

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Miramichi édicte ce qui suit :

Titre

1. Titre usuel : *Arrêté sur la taxe sur l'hébergement touristique.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté:

« Ville » La Ville de Miramichi ou ses délégués. (*City*)

« conseil municipal » Le conseil municipal de Miramichi. (*Council*)

« taxe » La taxe sur l'hébergement touristique. (*Levy*)

« exploitant » Personne qui, dans le cadre normal de ses activités commerciales, vend, met en vente, fournit et offre de fournir un hébergement touristique dans la ville de Miramichi. (*Operator*)

« hébergement touristique » La prestation d'un service d'hébergement pour une période continue n'excédant pas 31 jours dans un hôtel, un motel, une auberge, un gîte touristique, un centre de villégiature, un bâtiment dont un établissement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, ou dans tout autre immeuble, si l'immeuble ou le bâtiment compte au moins six chambres ou unités de location offertes en hébergement. (*Tourism Accommodation*)

Application de la taxe

3. Au moment où il achète un hébergement touristique, l'acheteur doit payer une taxe de 3,5 % du prix d'achat de l'hébergement touristique.
4. L'exploitant doit inclure, sur chaque facture ou reçu d'achat d'hébergement touristique, un poste distinct intitulé « Taxe sur l'hébergement touristique »

identified as "Tourism Accommodation Levy".

indiquant le montant de la taxe imposée.

Exemptions

5. The levy imposed under section 3 shall not apply to:
- (a) a student who is accommodated in a building owned or operated by a post-secondary educational institution while the student is registered at and attending a post-secondary educational institution;
 - (b) a person who is accommodated in a room for more than 31 consecutive days;
 - (c) Hotel or motel rooms provided by the City, the Province or their agents for emergency shelter accommodation purposes; and
 - (d) Tent or trailer sites supplied by a campground, tourist camp or trailer park.

Collection by Operator

6. Operators shall collect the levy from the purchaser at the time the accommodation is purchased and shall remit the levy to the City at the prescribed times and in the prescribed manner as set forth in this by-law.

Report and Remittance of Levy

7. (1) Subject to the provisions of subsection (2), unless otherwise provided all operators shall make separate monthly reports to the City, on the prescribed report form, of tourism accommodation sales and levy collected.
- (2) The City may at any time require an operator to provide a report of sales and levy collected, such report to cover any period or periods.

Exonérations

5. La taxe imposée en application de l'article 3 ne s'applique pas :
- a) à l'étudiant hébergé dans un bâtiment, dont un établissement d'enseignement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire et qu'il y est inscrit;
 - b) à la personne hébergée dans une chambre plus de 31 jours consécutifs;
 - c) à la chambre d'hôtel ou de motel fournie par la Ville, la Province ou leurs mandataires en tant que refuge d'urgence;
 - d) à l'emplacement pour tente ou pour roulotte fourni par un terrain de camping, un camp de tourisme ou un parc à roulettes.

Perception par l'exploitant

6. Les exploitants doivent percevoir la taxe auprès de l'acheteur au moment de l'achat du service d'hébergement et la remettre à la Ville dans le délai et selon les modalités fixes par le présent arrêté.

Présentation de rapports et remise de la taxe

7. 1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf indication contraire, tous les exploitants doivent présenter à la Ville, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, un rapport mensuel distinct des ventes d'hébergement touristique réalisées et des montants perçus au titre de la taxe.
- 2) La Ville peut exiger en tout temps qu'un exploitant présente un rapport des ventes réalisées et des montants perçus au titre de la taxe pour une ou des périodes quelconques.